



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 870
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800 – RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES
PONDEUSES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DES PÉRIMÈTRES URBAINS**

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 800, puisque la durée du projet pilote est échue.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire avant d'effectuer une modification au règlement de zonage numéro 644.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Jacques Trépanier lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Guy Mongrain, appuyé par madame Julie Régis et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 870 modifiant le règlement numéro 800 établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains et des zones résidentielles rurales sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, notamment pour les propriétés résidentielles.

2.2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bâtiment : toute construction, parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

Bâtiment principal : le bâtiment affecté à l'utilisation principale du terrain où il se trouve situé (maison unifamiliale);

Cage : espace grillagé ou fermé qui n'est pas attenant à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants;



Cour arrière : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point par le mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;

Construction : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui y est érigé, édifié, assemblé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Enclos extérieur : petit enclos, parquet extérieur ou volière, attenants à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir;

Gardien : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

Ligne arrière : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;

Ligne avant : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

Ligne de terrain : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

Officier désigné : l'inspecteur en bâtiment ainsi que tous les autres employés du service d'urbanisme de la Municipalité à ce service, et/ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie ;

Poulailler : un bâtiment fermé de type nichoir où l'on élève des poules;

Poule ou poule pondeuse : oiseau femelle de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête élevée dans le but de produire des œufs pour l'alimentation humaine;

Poussin : poulet, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines;

Terrain : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenue en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

Usage principal : fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DURÉE DU PROJET PILOTE

- 1) Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules pondeuses à l'intérieur des limites des périmètres urbains et des zones résidentielles rurales est valide pour six (6) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- 2) La Municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.
- 3) En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites des périmètres urbains et des zones résidentielles rurales, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la Municipalité.



ARTICLE 4 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

4.1 AUTORISATION

4.1.1 Il est permis de garder un minimum de (2) poules et un maximum de cinq (5) poules par propriété résidentielle si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Pour la garde de 5 poules, le terrain de la propriété doit avoir une superficie minimale de 1 000 m².
- b) Pour la garde de 4 poules, le terrain de la propriété doit avoir une superficie minimale de 800 m².
- c) Pour la garde de 3 poules, le terrain de la propriété doit avoir une superficie minimale de 600 m².
- d) Pour la garde de 2 poules, le terrain de la propriété doit avoir une superficie minimale de 400 m².
- e) Si le terrain de la propriété est d'une superficie inférieure à 400 m², mais supérieure à 300 m², le propriétaire devra obtenir une autorisation écrite de tous les propriétaires (vacante ou non) adjacents à sa propriété.
- f) Un bâtiment principal à usage résidentiel est érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande.

4.2 GARDE DES POULES

4.2.1 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

4.2.2 Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés et à une distance minimale de 6 m de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin.

4.2.3 Pour les terrains d'angle, le poulailler ne doit pas être implanté dans la cour avant qui ne correspond pas à la façade du bâtiment principal.

4.2.4 Le poulailler et l'enclos doivent être installés :

- a) À une marge fixe supérieure à 30 mètres de tout lac, cours d'eau, milieux humides, plaines inondables, tout puits ou ouvrage de captage des eaux souterraines;

4.2.5 Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher du soleil au lever du soleil. Une fois les poules entrées dans le poulailler, celui-ci devra être sécurisé de manière qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès.

4.2.6 Il est interdit :

- a) De garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation;
- b) De garder une ou des poules en cage;
- c) De garder ou posséder un ou des coqs;
- d) De garder un ou des poussins;
- e) D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 2 mètres d'une ouverture (porte ou fenêtre);
- f) De garder toute autre volaille que celles déterminées au présent règlement;
- g) De faire de la reproduction et de l'élevage de poules;
- h) De laisser errer les poules dans les rues, sur les terrains avoisinants ou sur le domaine public.



4.3 LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

4.3.1 L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules située à l'intérieur des périmètres urbains et des zones résidentielles rurales.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain où un bâtiment principal est érigé et utilisé à des fins résidentielles unifamiliales, et ce, selon les conditions suivantes:

- 1) La conception du poulailler et de l'enclos extérieur doivent assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,50 m² par poule.
- 3) La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 m².
- 4) La superficie minimale de l'enclos est fixée à 1 m² par poule.
- 5) La superficie maximale de l'enclos est fixée à 10 m².
- 6) La superficie totale du poulailler et de l'enclos ne peut pas excéder 10 m² d'implantation au sol.
- 7) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.
- 8) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 9) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en période plus froide et en hiver (endroit sec et isolé).
- 10) Lorsque l'activité de garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les trente (30) jours.

4.4 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

4.4.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

4.4.2 Le gardien des poules doit disposer des excréments de manières hygiéniques et les déposer dans un bac à compost de jardin (bac domestique). Le compostage devra être effectué de façon efficace de manière à éliminer les odeurs. À moins d'avis contraire, il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac collecté par la Municipalité (déchets domestiques, recyclage, compost).

4.4.3 Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

4.4.4 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

4.4.5 Le gardien des poules devra faire minimalement une visite quotidienne à son poulailler afin de veiller à leur santé et bien-être et vérifier à ce qu'elles aient de l'eau fraîche et de la nourriture en quantité suffisante.

4.4.6 L'entreposage de nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5 INSPECTION, POUVOIRS ET DEVOIRS

4.5.1 L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement.



4.5.2 En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement en vigueur dans la Municipalité, l'officier désigné peut procéder, en tout temps, suivant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la vérification de conformité de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat et en faire rapport au conseil municipal.

4.5.3 Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la loi, l'officier désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou mandatée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- c) Émet un (1) avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement lorsque la situation n'a pas été corrigée à la suite du délai accordé dans l'avis d'infraction;
- e) Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- f) Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- g) Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- h) Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire appliquer le présent règlement.

4.6 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'officier désigné, et à toute autre personne qui l'accompagne, de visiter et examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 4.5.3) et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain et dans tout bâtiment implanté sur son terrain.

4.7 POULES ERRANTES

4.7.1 CAPTURE

L'officier désigné peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

4.7.2 ADOPTION ET EUTHANASIE

À la suite de la capture d'une poule errante, après un délai de 3 jours l'officier désigné peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable ou ne se manifeste pas.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasiée sans délai.

4.8. MALADIE ET ABATTAGE

4.8.1 Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

4.8.2 Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain. L'abattage des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.



4.8.3 Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

4.8.4 Lorsque la garde de poules se termine, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou être abattues conformément à l'article 4.8.2.

4.9 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

4.9.1 Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules.

4.9.2 Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

5.1 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

La Municipalité ne limite pas le nombre de certificats d'autorisation pour la durée du projet pilote de 6 ans. L'enregistrement sur un registre conservé à l'Hôtel de Ville de la Municipalité est obligatoire. Le certificat d'autorisation délivré est personnel et incessible. En cas de cessation ou de modification de la garde, la Municipalité doit être informée dans les 30 jours.

5.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'un certificat d'autorisation :

- a) La demande doit être formulée par une personne physique sur le formulaire rédigé à cet effet et disponible à l'hôtel de ville;
- b) Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse;
- c) Le document d'engagement présenté à l'annexe A du présent règlement doit être signé par le demandeur;
- d) La demande doit être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

5.3 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation est fixé dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

5.4 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Avant l'expiration du projet pilote, si l'expérience a été concluante, la Municipalité modifiera le règlement de zonage numéro 644 et dès l'entrée en vigueur de la modification dudit règlement, les certificats d'autorisation émis durant le projet pilote deviendront permanents sauf si le certificat a été révoqué.

5.5 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut révoquer le certificat délivré, sans avis ni délai.

5.6 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.



ARTICLE 6 — DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 INFRACTION

6.1.1 AMENDE MINIMALE

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale;
- b) En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées;
- c) Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte;
- d) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

6.1.2 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée à un contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 4 août 2025

/ Luc Dostaler /

Maire

/ Martin Chaput /

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 5^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025

Le directeur général et greffier-trésorier,

Martin Chaput